

# Commune des Riceys Plan Local d'Urbanisme



Annexe n°3

Annexe sanitaire

Arrêté par délibération du Conseil Municipal en date du 07 octobre 2021

Approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 18 juillet 2022



Conseil - Développement - Habitat - Urbanisme

11 rue Pargeas 10000 TROYES  
Tél : 03 25 73 39 10 - Fax : 03 25 73 37 53  
cdhu.10@wanadoo.fr

## EAU POTABLE

La commune des Riceys est alimentée en eau potable par le syndicat de production de la Région des Riceys. Trois captages sont présents sur le territoire de cette commune. Le captage Magny, situé au lieu-dit "Les Prés Collot" a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°91-1915 A de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 8 juillet 1991. Les 2 autres font l'objet d'un arrêté préfectoral n°ARS-SE-2015-17 en date du 03/11/2015 de déclaration d'utilité publique relatif à l'instauration des périmètres de protection.

La desserte en eau est assurée par l'intermédiaire d'une bache de reprise de 150 m<sup>3</sup> qui alimente deux réservoirs semi-enterrés ayant une capacité de 100 m<sup>3</sup> pour celui desservant la partie basse de la commune et 400 m<sup>3</sup> pour celui desservant la partie haute de la commune. Cette eau ne présente pas de problème particulier de qualité.

L'eau potable est gérée par le SIAEP des Riceys pour la production et par les services des eaux des Riceys pour la distribution.

## LES EAUX USEES ET PLUVIALES

Le réseau est séparatif et un schéma d'assainissement est en cours d'élaboration.

La station d'épuration se situe au lieu-dit la Grande Prairie, à Riceys-Bas et a une capacité de 3400 habitants. Le plan du réseau d'assainissement est annexé au PLU.

## LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le ramassage des déchets est géré par la communauté de communes. Les ordures ménagères sont ramassées de manière hebdomadaire. Toutes les 2 semaines, le ramassage du recyclage est organisé (plastique, emballages métalliques).

Il existe des points d'apport volontaire pour le verre et le papier/carton. Des bornes de collecte se trouvent derrière le Centre de Secours et au pont Cocquard à Ricey Bas.

La communauté de communes de la région des Riceys a mis en place une collecte des D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers). Pourront y être apportés pour y être recyclés les appareils électriques et électroniques ménagers. Chaque lundi de 11 heures à 12 heures au local technique communal Rue de la Gare où un agent communal les réceptionnera.

## LES NTIC

La commune est desservie par les réseaux nationaux de téléphonie mobile, l'internet mobile ainsi que l'ADSL. La commune n'a pas décelé de problèmes particuliers concernant ces équipements.

## SECURITE INCENDIE



### **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'AUBE**

21, rue Etienne Pédron - BP 607 10088 TROYES CEDEX

## **PORTER à CONNAISSANCE**

### **Règles de base :**

La défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire en application des articles L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 du code général des collectivités territoriales. Les solutions techniques doivent donc être définies au plan local. Elles doivent être adaptées au risque à défendre et de nature à résoudre les difficultés opérationnelles rencontrées par les sapeurs-pompiers dans la mise en oeuvre des moyens d'extinction. La défense extérieure contre l'incendie doit ainsi être réglée au niveau local en partenariat avec les sapeurs-pompiers et le distributeur d'eau.

Les sapeurs-pompiers doivent disposer de voies de circulation permettant l'accessibilité des constructions aux engins d'incendie et de secours, et d'une quantité d'eau minimale nécessaire à la lutte contre l'incendie en tous temps et en tous endroits. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

### **Principes de base pour lutter contre un incendie :**

- L'estimation du débit horaire d'eau, dont il est nécessaire de disposer à proximité de chaque risque considéré isolément, est en fonction du nombre de lances que comporte le plan d'intervention des sapeurs-pompiers a priori;
- Le débit nominal d'un engin de base de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h ;
- La durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen peut-être évaluée à deux heures :
  - l'attaque et l'extinction simultanée des foyers principaux : 1 heure,
  - la neutralisation des foyers partiels et le déblai : 1 heure ;
- Comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs-pompiers devraient trouver sur place, en tout temps, 120 m<sup>3</sup> d'eau utilisables en deux heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins;
- Ce volume est une valeur moyenne, qui peut se trouver modifiée suivant la nature et l'importance du risque à défendre.

### **Accessibilité aux constructions :**

### **Références :**

- Loi n°76-663 du 19 Juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée sous le n°2000-914 du 18 septembre 2000;
- Arrêté interministériel du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Code de la construction et de l'habitation (articles L.123-2 et R.123-1 à R.123-55) décret du 31 octobre 1973 relatif aux établissements recevant du public et à son règlement de sécurité (arrêté du 25 juin 1980 modifié) ;
- Code du travail et plus particulièrement son livre 2, titre 3 "hygiène, sécurité et conditions de travail", relatif à la prévention des incendies et à l'évacuation dans les bâtiments industriels, commerciaux et agricoles (articles R.232-12 et suivants pour les établissements existant au 1<sup>er</sup> avril 1992 et R.235-4 et suivants pour les nouvelles constructions) ;
- Arrêté du 23 janvier 2004 portant approbation de dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

### **Règles :**

Concevoir les voies de circulations de manière à permettre l'accessibilité des bâtiments à construire aux engins d'incendie et de secours en respectant les caractéristiques minimales des voies engins (cas général) et des voies échelles (portions de voies engins permettant l'accessibilité aux bâtiments élevés):



caractéristiques	voies engins	voies échelles
largeur, bandes réservées au stationnement exclues	3 m	4 m
hauteur libre minimum	3,50 m	3,50 m
pente inférieure ou égale	15 %	10 %
force portante calculée pour un véhicule de 160 kn avec un minimum de 90 kn par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum	oui	oui
résistance au poinçonnement	sans objet	80 N/cm <sup>2</sup> sur une surface de 0,20 m <sup>2</sup>
rayon intérieur du virage R minimum	11 m	11 m
si R < 50 m, alors une sur largeur S doit être réalisée à l'extérieur du virage	S = 15/R	S = 15/R

## Besoins en eau :

### Références :

- Circulaire interministérielle n°465 du décembre 1 951 relative à la défense contre l'incendie ;
- Circulaire du 20 février 1957 relative à la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Circulaire du 9 août 1967 relative au réseau d'eau potable. Protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Arrêté du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;
- Document technique D9 de septembre 2001 relatif au dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie.

### Les besoins en eau différent en fonction des risques:

Un risque est déterminé par rapport aux caractéristiques d'une construction : sa superficie, sa hauteur, sa structure, son activité et son éloignement par rapport à une autre construction.

### Classification des risques :

#### 1) Le risque particulièrement faible:

- construction d'une surface développée inférieure à 250 m<sup>2</sup> ayant 2 niveaux maxima et distante de 8 m de tout autre risque.

#### 2) Le risque moyen (risque courant) :

- Habitations :
  - 1ère famille: > habitations individuelles R+1 maximum
  - > habitations individuelles
  - 2ème famille: R+3 maximum
  - > habitations collectives
- Bureaux ou autres constructions: H ≤ 8 m et S ≤ 500 m<sup>2</sup>.

#### 3) Le risque important (risque particulier ou spécifique) :

m et accès 3ème famille A: H ≤ 28 m, R+7 maximum, distance escalier-logement ≤ 7  
escalier par voie échelle

- Habitations: 3ème famille B: H ≤ 28 m et l'une des trois conditions de la <sup>3ème</sup> famille A non respectée

4ème famille: 28 < H ≤ 50 m

- IGH (immeuble de grande hauteur) à usage d'habitation: H > 50 m

- ERP (établissement recevant du public) ;
- Les industries;
- Les autres constructions :  $H \geq 8$  m ou  $S \geq 500$  m<sup>2</sup>.

#### Attention

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en oeuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

**- Zones d'activités industrielles ou commerciales; Lotissements; Industries à risques d'incendie ou d'explosion; Installations classées pour la protection de l'environnement; Établissements recevant du public.**

#### Les quantités d'eau:

Pour un **risque particulièrement faible**, si le réseau de distribution ne peut pas répondre aux conditions réglementaires demandées (60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar) et s'il n'existe pas de points d'eau naturels, il peut-être admis la création de puisards d'aspiration d'une capacité minimale de 2 m<sup>3</sup> alimentés par des conduites au minimum de 80 mm débitant **6 l/s** à gueule bée, ou de réserves artificielles de **60m<sup>3</sup>**, mais ceci doit en principe être un minimum exceptionnel.

Pour un **risque moyen**, les besoins en eau sont de **120 m3** minimum utilisables en **2 heures**.

Pour un **risque important**, les besoins en eau sont évalués et déterminés en fonction du risque à partir d'une étude réalisée au préalable par le Service départemental d'Incendie et de Secours.

#### Les ressources en eau (points d'eau incendie (PEI)):

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits:

- A partir de prises d'eau (poteaux ou bouches d'incendie (PI ou BI)) branchées sur un réseau de distribution selon la norme NF S 62-200;
- Par des points d'eau naturels (PN);
- Par des réserves artificielles (RA).

Les points d'eau incendie doivent être situés en dehors des périmètres de rayonnements et d'explosions.

Un point d'eau naturel ou artificiel inépuisable ne peut être pris en compte que pour autant de PEI qu'il dispose de points d'aspiration aménagés (1 PEI = 60 m<sup>3</sup>/h minimum).

**La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.**

#### Le calcul des distances :

Le calcul des distances est fixé entre le risque et le point d'eau par les cheminements praticables par les moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque particulièrement faible**:

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	400 m maximum
Point d'eau naturel ou réserve artificielle	400 m maximum

- Pour le **risque moyen** :

Points d'eau incendie	Distance entre un point d'eau et un risque
Prise d'eau	150 m maximum
Point d'eau naturel	400 m maximum
Réserve artificielle	400 m maximum



La distance fixée à 400 mètres est liée à la longueur des tuyaux équipant les engins de lutte contre l'incendie. Cette distance constitue un maximum absolu. Il est précisé que la distance entre un point d'eau et un risque à défendre influe notablement sur le délai de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

- Pour le **risque important** : les distances à respecter sont :

	<b>A faible potentiel calorifique</b>	<b>A fort potentiel calorifique</b>
Distance entre le point d'eau le plus proche et la plus grande zone recoupée	150 m	100 m
Distance entre 2 points d'eau	150 à 200 m	100 à 150 m

Concernant la localisation sur plan des points et des prises d'eau, l'arrêté préfectoral n° 03-0010 A du 3 janvier 2003, portant règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de l'Aube, précise, dans sa fiche de synthèse n°8, que « *chaque maire de l'Aube doit communiquer au SDIS de l'Aube, initialement et lors de chaque changement notable, tout renseignement utile tel que : Le plan schématique de la commune faisant apparaître les renseignements essentiels aux services d'incendie et de secours, etc.*